



**DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE DE LE PONTET**

**Arrêté municipal 2025-07-01
Interdisant la circulation, sauf riverains, sur le chemin de la Versanne
Commune de Le Pontet – 73110**

Monsieur le Maire de LE PONTET (Savoie),

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 22213-6,
Vu le code de la route,
Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la demande formulée par les riverains signataires d’une pétition suite au conseil municipal du 23 mai 2025,
Vu la délibération du conseil municipal n° 2025 04 04 en date du 27 juin 2025 relative à la limitation de la circulation sur cette voie, riverains et services mis à part,

Considérant les nombreux passages de véhicules étrangers à la commune sur cette voie étroite, sans doute guidés par leur GPS indiquant le plus court chemin pour l’accès aux deux cols (du Grand Cucheron et de Champlarent), évitant ainsi le carrefour prioritaire à l’entrée du hameau (RD 207 et RD 25),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules motorisés est interdite sur le chemin de la Versanne.

ARTICLE 2 : L’interdiction de la circulation n’est pas applicable aux propriétaires riverains.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l’instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Le Pontet.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies dans l’article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l’article 2.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Le Pontet.

ARTICLE 7 : Conformément à l’article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chambéry dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8 : M. le Maire de la commune de Le Pontet, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Val Gelon-La Rochette, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique de La Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Le Pontet, le 10/07/2025,
Le Maire,

